



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 9 DÉCEMBRE 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 DÉCEMBRE 2019
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2020
RÉSOLUTION : 037-01-20
AVIS DE PROMULGATION : 23 JANVIER 2020

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 20 janvier 2020 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°250-20

=====
**Interdisant l'épandage pendant certains jours et
abrogeant le règlement N°237-19**
=====

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

ATTENDU QUE, pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement et que, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, elle doit accorder l'autorisation;

ATTENDU QUE le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité;

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe « e » du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat.

ATTENDU QUE le conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1^{er} octobre de chaque année;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 décembre 2019, et que des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Daniel Marcotte mentionne l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Marcotte
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°250-20 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours, durant la période estivale.

ARTICLE 3 PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre sur le territoire de la municipalité des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- Les 23 et 24 juin;
- Le 1^{er} juillet;
- Les vendredi, samedi et dimanche de la première fin de semaine des vacances de la construction, soit les 17, 18 et 19 juillet 2020;
- Les vendredi, samedi et dimanche de la deuxième fin de semaine des vacances de la construction, soit les 24, 25 et 26 juillet 2020;
- Les vendredi, samedi et dimanche suivant les vacances de la construction, soit les 31 juillet, 1^{er} et 2 août 2020.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 3 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique d'un agronome à cet effet.

ARTICLE 5 VISITES

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

ARTICLE 6 CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1200 \$ à 4000 \$ dans le cas de récidive.

ARTICLE 7 AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 20^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2020.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière